



Québec, le 16 mars 2010

Monsieur Pierre Levac, ing.f., M.Sc.F  
Forestier en chef  
845, boulevard St-Joseph  
Roberval, QC G8H 2L6

**Objet : réponse à votre demande d'éclaircissement en lien avec l'application de  
trois modalités inhérentes au régime forestier adapté s'appliquant au  
territoire de la « Paix des braves »**

Monsieur Levac,

Le 21 décembre 2009, dans le cadre des calculs de la possibilité forestière 2013-2018 que vous devez conduire, vous demandiez au Conseil de vous apporter des éclaircissements en lien avec l'application de trois modalités inhérentes au régime forestier adapté.

D'entrée de jeu, il nous apparaît important de préciser que les commentaires et les recommandations ci-dessous sont ceux du Conseil, lequel, suivant son mandat, agit à titre d'organisme aviseur aux parties. Il demeure de la responsabilité des parties signataire à l'Entente de convenir conjointement des ententes de mise en œuvre des dispositions de l'Entente et de leurs ajustements ou modifications, au besoin.

En suivi à votre requête, les membres du Conseil ont convenu, lors de leur rencontre du 10 mars 2010, de vous transmettre les commentaires qui suivent.

**Élément 1 – Superficie de référence pour calculer la superficie des sites d'intérêt particulier pour les Cris (art. 3.9.1 et 3.9.2)**

L'article 3.9.1 stipule que la superficie totale des sites d'intérêt ne dépassera normalement pas 1 % de la superficie totale de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement. Aucune précision n'est apportée sur quelconque territoire de l'aire de trappe qui devrait être exclu de la superficie totale de chacune des aires de trappe, incluse dans l'UAF.

Au début de la mise en œuvre de l'Entente, de toute évidence, la superficie visée par l'identification des sites d'intérêt particulier devant être identifiés par aire de trappe a été établie suivant différentes interprétations régionales de la section 3.9 de l'Entente.

.../2

Le Conseil est d'avis que pour initier les calculs de la possibilité forestière 2013-2018, la base de référence utilisée pour le calcul de la valeur du 1 %, devrait être uniformisée. Ainsi, tel que vous le recommandez, la superficie associée aux 1 % devrait être basée sur la superficie totale de l'aire de trappe dans laquelle les lacs de plus de 5 km<sup>2</sup> sont inclus.

Rappelons ici qu'en 2003, lors de la mise en œuvre de la disposition, chacune des régions du MRNF, soit historiquement celle de l'Abitibi-Témiscamingue et celle du Saguenay/Lac Saint-Jean, disposait d'une base de données de référence. Depuis lors, dans le cadre de la révision du calcul de la possibilité forestière achevée en 2008, les bases de données ont été revues et intégrées. Cet exercice a conduit à plusieurs ajustements des données de référence, lesquels devront éventuellement être discutés entre les parties et considérés au niveau du calcul de la possibilité forestière.

#### Élément 2 – Interprétation du texte de l'article 3.10.4 b) i.

Il appert que les parties ont une interprétation du libellé de l'article 3.1.4 b) i qui soit différente. Cependant, les parties ont convenu de son application sur le terrain.

Le Conseil est donc d'avis que l'application actuelle de cet article doit être reflétée au niveau des calculs de la possibilité forestière. Ainsi, sur les territoires d'intérêt faunique, un minimum de 50 % de la superficie productive dans les forêts de plus de sept mètres doit être conservé incluant un minimum de 10 % de la superficie productive, de forêts de plus de quatre-vingt-dix ans. À titre d'exemple, pour une superficie productive de 100 hectares, un minimum de 50 hectares de forêts de plus de sept mètres devrait être conservé, dont au moins 10 hectares dans des forêts de plus de quatre-vingt-dix ans.

#### Élément 3 - Réalisation de coupes partielles sur le territoire de l'Entente

La problématique présentée porte sur deux contextes d'application de la coupe partielle.

- a. La première application considère la réalisation de coupes partielles dans les blocs de forêts résiduelles.

Dès le début de la mise en œuvre, les parties ont convenu qu'aucune coupe partielle ne serait autorisée dans les blocs résiduels. La position des parties est claire en ce sens et demeure la même à ce jour.

Ainsi, lors du calcul de la possibilité forestière, le Conseil est d'avis qu'aucun prélèvement partiel ne devrait être considéré dans les blocs résiduels du territoire de l'Entente.

- b. Le second contexte d'application porte sur la réalisation de coupes partielles, en dehors des blocs de forêts résiduelles.

Le 20 novembre 2008, des représentants du MRNF informaient le Conseil que dans le cadre des planifications générales 2008-2013 et des planifications annuelles subséquentes, les bénéficiaires devaient planifier des types de travaux, dont des coupes partielles, qui n'avaient jusqu'alors jamais été implantés sur le territoire.

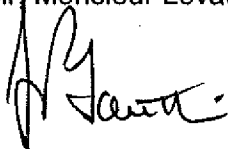
Le MRNF déposa alors au Conseil une proposition visant l'implantation de coupes partielles (coupe progressive d'ensemencement et éclaircie commerciale) sur le territoire de l'Entente. La dite proposition, que nous joignons en annexe, apporte des précisions sur l'encadrement proposé pour les coupes partielles sur le territoire.

Le 4 février 2009, les membres du Conseil ont adopté, à l'unanimité, une résolution par laquelle ils appuient la proposition du ministère et recommandent aux parties que « la proposition du MRNF à l'effet que des traitements de coupes partielles peuvent être réalisés sur le territoire du chapitre 3 de l'Entente, incluant sur les sites d'intérêt faunique (25%), puisse dès lors être mise en œuvre et que les secteurs traités soient statistiquement comptabilisés suivant l'approche présentée à la proposition ». La dite résolution a été transmise à la ministre et au Grand chef, le 6 juillet 2009.

Depuis lors, suivant l'information obtenue du ministère, les coupes partielles sont réalisées en respect de la proposition du ministère de novembre 2008 et aucune opposition à l'application de la dite proposition n'a été relevée.

Le Conseil est donc d'avis que présentement, la proposition du ministère de novembre 2008 devrait être utilisée pour baliser la réalisation de coupes partielles sur le territoire. De plus, les parties devraient formaliser cette proposition.

Espérant que ces commentaires vous apporteront les éclaircissements souhaités, veuillez recevoir, Monsieur Levac, nos meilleures salutations.



Jean-Pierre Gauthier  
Président

P.J.

## **Proposition du MRNF à l'égard de la mise en oeuvre de certains nouveaux travaux sylvicoles découlant de l'application de la stratégie des PGAF 2008-2013 ou de l'implantation des Objectifs de protection et de mise en valeur.**

Dans leur plan général 2008-2013 et dans les 5 plans annuels qui en découleront, les bénéficiaires de CAAF ont dû planifier 3 types de travaux qui n'avaient jusqu'alors jamais été implantés sur le territoire :

1. La récolte de contraintes opérationnelles
2. L'élaboration de pratiques sylvicoles adaptées en vertu de l'OPMV 4
3. L'implantation de travaux d'éclaircie commerciale

### **Réalisation des contraintes opérationnelles sur le territoire**

Les activités d'aménagement sur le territoire créent inévitablement des îlots de forêts productives et matures qui ne sont pas récoltées. On appelle ces superficies des contraintes opérationnelles. On peut subdiviser les contraintes selon leur origine, soit les bandes riveraines non-récoltée, les anciens séparateurs de coupe, les terrains avec pente forte, les habitats fauniques, les encadrements visuels, les territoires à multiples usages et la forêt morcelée.

Le MRNF demande aux bénéficiaires de CAAF de récolter ces contraintes. La possibilité forestière est d'ailleurs subdivisée selon certaines contraintes opérationnelles. Il s'agit donc d'une obligation que les bénéficiaires ont à remplir, au même titre que la récolte de leur attribution. La proportion des contraintes opérationnelles prévue à la stratégie d'aménagement est normalement comprise entre 5 et 20% de la stratégie totale.

### Proposition MRNF sur la réalisation des contraintes opérationnelles sur le territoire de l'ENROC

- Toutes les superficies de récolte de contraintes opérationnelles seront comptabilisées pour les besoins d'analyse de conformité à l'ENROC. La récolte de ces dernières ne doit donc pas aller plus loin que le niveau de récolte prévu à 3.10.4 c) ou 3.11.1 e).
- Les contraintes opérationnelles telles que les terrains avec pente forte, les encadrements visuels et les territoires en particularités régionales seront comptabilisées en tant que CPRS dans le ratio 75% CMO/ 25% CPRS.
- Cependant, les bandes riveraines non-récoltée, les anciens séparateurs de coupe et la forêt morcelée ne seront pas inclus dans ce ratio. Cette décision repose sur le fait

que ces contraintes sont soit de la coupe partielle ou encore, elles ont un très faible impact et une grande distribution sur le territoire.

- Cependant, dans le cas où seulement des contraintes opérationnelles sont prévues au PQAF ou à l'intérieur d'un PAIF (brisant ainsi l'équilibre 75 CMO /25 CPRS), il faudra que le bénéficiaire fournisse au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune une preuve qu'il ne pourra pas remplir leurs obligations en relation avec la stratégie d'aménagement s'il ne récolte pas ces contraintes.
- Elles ne peuvent pas se réaliser dans une aire de trappe fermée.
- Les contraintes peuvent se localiser partout dans une aire de trappe ouverte, excepté à l'intérieur d'un 1%.
- Elles peuvent être pratiquées dans les sites d'intérêt faunique, le traitement sera accepté seulement lorsque les peuplements adjacents auront atteint 7 mètres et plus de hauteur. Comme le MRNF ne veut pas perpétuer le problème de blocs orphelins ou isolés, il n'est pas nécessaire de laisser de la forêt résiduelle équivalente à la coupe.
- Elles peuvent être pratiquées en bordure des rivières de plus de 5 mètres de largeur ou encore dans un rayon visible de 1,5 km entourant un lac de plus de 5 km<sup>2</sup> de superficie.
- Hors des sites d'intérêt faunique, les peuplements adjacents aux contraintes opérationnelles devront avoir 3 mètres de hauteur dans le reste de l'aire de trappe.

### **Pratiques sylvicoles adaptées et autres traitements de la stratégie 2008-13 (EC-CPPTM-CPE etc.).**

#### Proposition MRNF sur l'implantation de coupes partielles (coupe progressive d'ensemencement et éclaircie commerciale) sur le territoire de l'ENRQC.

- Ces traitements ne peuvent se réaliser dans une aire de trappe fermée.
- Ces traitements peuvent se réaliser sur tout le territoire de l'aire de trappe, à l'exception du 1%. Ils sont donc acceptés dans les sites d'intérêt faunique. Par contre, les coupes partielles ne peuvent pas se réaliser dans des anciennes forêts résiduelles identifiées.
- Les coupes partielles sont comptabilisées dans les statistiques de l'Entente. Leur poids en terme de superficie équivaut au % de surface terrière qui sera prélevé. EX : pour une coupe où l'on coupe 33% de la surface terrière, chaque ha de coupe sera comptabilisé à 0.33.
- Les superficies perturbées seront intégrées au calcul des statistiques lors de la coupe finale.
- Si la coupe se trouve dans un 25%, le bénéficiaire devra identifier une forêt résiduelle équivalente au bloc de coupe lors de la coupe finale.

Précisions sur les autres types de coupes totales (coupe par bande, coupe avec protection des petites tiges marchandes, etc.)

- Ces types de coupe répondent aux mêmes modalités que la CPRS et sont traités comme tel lors de l'analyse.
- Par contre, ces coupes diffèrent de la CPRS traditionnelle par leur grandeur, le nombre de tiges résiduelles et leur impact moins sévère sur le milieu forestier et faunique. Conséquemment, ces coupes pourraient devenir des mesures d'harmonisation proposées par les BCAAF dans des dossiers conflictuels où la CPRS « classique » pose problème, sans toutefois faire de la coupe mosaïque.